



PROCES VERBAL – SEANCE DU 19 FEVRIER 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 19 février le Conseil Municipal de la commune, sur convocation du 12 février 2024, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Patrice ROBILLARD, Maire.

Membres en exercice : 15 Présents : 10

Votants : 11

Etaient présents : M. ROBILLARD Patrice, M. DAUGUET Luc, Mme CHARTIER Chantal, M. BRIDIER Patrice, M. BARCAT Jacky, Mme GODILLOT Ginette, Mme CAILLAUD Catherine, Mme CORNU Mathilde, , Mme RAGUSA Marie-Claude (jusqu'à la question n°16), M. REBOULEAU Yves

Ont donnés procuration : Mme BESSE Virginie à M. DAUGUET Luc,

Etaient absents : Mmes BELLOTTI-LEMONNIER Martine, Mme AUSSANT Emilie, M. MORLON Jean Paul, M. LOUBENS Louis Gabriel,

Date de la convocation : 12 février 2024

Secrétaire de séance : DAUGUET Luc

Madame Marie-Laure BONNER, Directrice Générale des Services assistait également à la séance.

ORDRE DU JOUR :

- 1- Tarifs 2024 – mobilier urbain
- 2- Tarif 2024 – location d'un espace pour l'installation d'une piscine
- 3- Tarif 2024 – location d'un espace Boulevard de la Plage pour une activité trampoline
- 4- Redevance occupation du domaine public – manège
- 5 - Redevance d'occupation parking de l'Épinette – activité surf
- 6- Autorisation de stationnement – activité surf
- 7- Fixation redevance 2024 des cabanes plage de la Giraudière
- 8- Fixation du montant de cession des cabanes plage de la Giraudière
- 9- Convention de prestation – marché nocturne 2024
- 10- Tarifs festival de Jazz
- 11-Redevance bail emphytéotique administratif Camping les Pins
- 12-Convention d'aide à l'immobilier d'entreprise
- 13-Assujettissement à la TVA de la redevance liée du bail emphytéotique administratif Camping les Pins
- 14- Dénomination de l'école maternelle
- 15- Lutte contre les déchets abandonnés diffus
- 16- Création de poste
- 17- Recrutement agent saisonnier 2024
- 18- Adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire du Centre de Gestion
- 19- Instauration de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle
- 20- Questions diverses

Le procès-verbal de la dernière séance du 11 décembre 2023 ne faisant l'objet d'aucune remarque est adopté à l'unanimité.



1- Tarifs 2024 – mobilier urbain

Monsieur le Maire rappelle qu'il convient de fixer le montant de la redevance liée à l'occupation du domaine public au titre du mobilier urbain installé.

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés

FIXE le montant de la redevance pour le mobilier urbain à 250 € par face exploitée pour l'année 2024.

2- Tarif 2024 – location d'espace pour l'installation d'une piscine

La question est reportée à une séance ultérieure.

3-Tarif 2024 – location d'un espace Boulevard de la Plage pour une activité trampoline à élastique

Monsieur le Maire informe le conseil municipal d'une demande d'installation, sur un espace Boulevard de la Plage, d'une activité Trampoline à élastique. Cette année, il souhaite une installation dès le week-end de Pâques.

L'autorisation d'occupation de l'espace sera accordée moyennant le paiement d'une redevance.

L'exposé entendu,

Le Conseil Municipal avec 7 voix pour et 4 abstentions (MM. ROBILLARD, BRIDIER, MMES. CORNU, RAGUSA)

FIXE le montant de la redevance annuelle 2024 pour l'autorisation d'occupation d'un espace délimité Boulevard de la Plage pour l'activité trampoline à élastique à 350 €.

CHARGE Monsieur le Maire de signer l'autorisation d'occupation Boulevard de la Plage – activité trampoline à élastique pour l'année 2024.

4- Redevance occupation du domaine public – manège

Monsieur le Maire rappelle qu'il convient de fixer le montant de la redevance liée à l'occupation du domaine public au titre du manège exploité par Monsieur Richard DEMENE sur le site du boulevard de la Plage pour la période mi-mars/début septembre et sur le site du Port des Salines en juillet et août.

L'exposé entendu,

Le Conseil Municipal avec 10 voix pour et 1 abstention (MME. RAGUSA)

FIXE le montant de la redevance pour les manèges exploités par Monsieur Richard DEMENE à 400 € pour l'année 2024.

DIT que la consommation d'électricité pour le manège installé boulevard de la Plage fera l'objet d'une facturation au réel de la consommation et une participation à l'abonnement.

CHARGE Monsieur le Maire de signer la convention d'occupation du domaine public avec Monsieur DEMENE.



5- Redevance d'occupation parking de l'Épinette – activité surf

Monsieur le Maire informe le conseil municipal du renouvellement de la demande d'installation de l'école de surf « Surfari ». A cet effet, l'école souhaite installer le temps de la saison une cabane démontable à proximité du parking de l'Épinette sur un espace délimité.

L'autorisation d'occupation sera accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle.

L'exposé entendu,

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés ,

FIXE le montant de la redevance annuelle 2024 pour l'autorisation d'occupation d'un espace Parking de l'Épinette à 2 000 €.

CHARGE Monsieur le Maire de signer la convention d'occupation – parking de l'Épinette pour l'année 2024.

6-Autorisation de stationnement – activité surf

Monsieur le Maire informe le conseil municipal d'une demande d'autorisation de stationnement d'une école de surf qui officiera passe des Soeurs. A cet effet, l'école stationne son véhicule et installe un coffre de rangement sur un espace situé à l'angle de la route des Allassins et du Chemin des Mottes.

L'autorisation de stationnement sera accordée pour l'année 2024 moyennant le paiement d'une redevance.

L'exposé entendu,

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés

FIXE le montant de la redevance 2024 pour l'autorisation de stationnement sur un espace situé à l'angle de la route des Allassins et du Chemin des Mottes à 1 000 €.

CHARGE Monsieur le Maire de signer l'autorisation pour l'année 2024.

7- Fixation de la redevance d'occupation des cabanes plage de la Giraudière

Madame Virginie BESSE, qui a donné un pouvoir à Monsieur Luc DAUGUET, étant intéressée à la présente délibération, sa voix ne peut pas être prise en compte.

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre des travaux de requalification du site plage de la Giraudière portant sur l'amélioration de l'accueil des usagers, les 2 cabanes appartenant à la commune pour accueillir d'une part l'activité de char à voile et d'autre part l'activité de surf sont installées sur le secteur de la stèle du bataillon Viollette.

L'autorisation d'occupation est accordée par l'ONF moyennant le paiement d'une redevance annuelle qui s'élevait pour 2023 à 4 887,63 €. A ce jour, le montant 2024 n'a pas encore été communiqué à la collectivité

Il convient de fixer d'une part le montant de la redevance liée à l'occupation de ces cabanes et d'autre part la redevance annuelle pour l'occupation de l'espace appartenant à l'O.N.F pour l'année 2024.

Il s'agit de la dernière année car à compter de 2025, la convention d'occupation sera signée entre les occupants sélectionnés par l'O.N.F après mise en concurrence et l'O.N.F.



L'exposé entendu,

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés

FIXE le montant de la redevance annuelle 2024 pour les cabanes à 2600 €.

FIXE le montant de l'utilisation de l'espace à 2 443,81 € pour l'année 2024.

DIT que le montant pour l'utilisation de l'espace en cas d'augmentation par l'ONF pourra faire l'objet d'une majoration et sera répercutée aux bénéficiaires de la convention d'occupation. De ce fait le titre sera émis au mois d'août.

CHARGE Monsieur le Maire de signer les conventions d'occupation des cabanes – plage de la Giraudière pour l'année 2024.

8- Fixation du montant de cession des cabanes plage de la Giraudière

Madame Virginie BESSE, qui a donné un pouvoir à Monsieur Luc DAUGUET, étant intéressée à la présente délibération, sa voix ne peut pas être prise en compte.

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre des travaux d'aménagement de la Plage de la Giraudière qui ont été réalisés, l'O.N.F avait délégué l'entière gestion de l'espace où sont implantées les cabanes à la commune. Les cabanes ont fait l'objet d'un déplacement suite au recul du trait de côte à proximité de la stèle du bataillon violette.

Par conséquent, l'O.N.F a signé avec la commune une convention d'occupation précaire pour une durée de 9 ans. Cette convention a fait l'objet de 3 avenants de prolongation dont le dernier se terminera au 31 décembre 2024.

Désormais, pour répondre aux dispositions réglementaires, l'O.N.F doit procéder à une mise en concurrence des exploitants d'activités nautique pour l'attribution des espaces.

La collectivité ne pourra plus louer les cabanes aux dits exploitants d'activités nautiques. Dans ces conditions, après concertation avec les services de l'O.N.F il a été décidé de mettre en vente les deux cabanes. Elles seront à acquérir par les exploitants qui seront retenus par l'O.N.F à l'issue de la procédure de mise en concurrence. Cela sera indiqué dans l'appel d'offre que l'O.N.F va très prochainement lancer.

Il est nécessaire de fixer le prix de vente de chaque cabane.

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés

FIXE le prix de vente de chaque cabane à 15 000 €.

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à toutes les formalités nécessaires à cette cession.

9- Convention de prestation – marché nocturne

Monsieur le Maire rappelle que depuis 2018, compte tenu que les montants de recettes perçus sont très faibles, une convention de prestation peut être signée avec un prestataire privé pour la gestion du marché nocturne estival.

L'entreprise FRERY est prête à assurer la gestion pour la saison 2024.

L'exposé entendu,

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés

Fixe le tarif pour l'année 2024 à 4,50 € le mètre linéaire avec un minimum de perception de 15 €



Dit que 50 % des recettes T.T.C encaissées par l'entreprise FRERY sera reversée à la commune au mois de septembre 2024.

Charge Monsieur le Maire à signer la convention avec l'entreprise FRERY pour la gestion du marché nocturne pour la période de juillet/août 2024.

10- Fixation tarif entrée 12^{ème} festival de Jazz « Un piano dans la pinède »

Monsieur le Maire indique que lors de la 12^{ème} édition du Festival de Jazz, l'entrée payante est pour les concerts des 19,20,21 et 22 août 2024. La programmation du concert du 22 août 2024 est quant à elle organisée par le Hot Club de Marennes qui fixe sa propre tarification et vend par ses propres moyens les tickets concernant cette 4^{ème} soirée.

La vente de billets d'entrée obéit à des règles de comptabilité publique et relève d'une régie d'avance et de recettes permettant l'encaissement des billets d'entrée par des personnes habilitées par arrêté soumis au visa du Comptable Public.

L'exposé entendu,

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés

FIXE à 6 € le tarif du billet unitaire valable pour un concert du festival de Jazz

FIXE à 15 € le tarif du passeport valable pour les 3 concerts des 19,20 et 21 août 2024.

11-Redevance bail emphytéotique administratif Camping les Pins

Monsieur le Maire rappelle les grandes lignes de l'appel à manifestation d'intérêt pour le camping Les Pins qui a abouti à la sélection d'un preneur entérinée par délibération en date du 11 décembre 2023.

Par délibération en date du 11 septembre 2023, le conseil municipal a approuvé la sortie du camping Les Pins du périmètre des services publics et a approuvé le classement dans le domaine public et l'affectation à l'usage de camping et activité touristique- récréative du terrain de camping actuel. En effet, à la fin de la délégation de service public qui se termine au 1^{er} mars 2024, le camping va être confié par bail emphytéotique administratif à la SAS LPGV représentée par Monsieur Loïc Péron-Magnan.

Le bail emphytéotique administratif va être signée pour une durée de 18 ans. Il convient d'entériner le montant de la redevance.

Vu l'article L 2125-3 du code général des collectivités territoriales, qui dispose : « La redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public tient compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation ».

Vu L'article L2241 – 1 du code général des collectivités territoriales qui rappelle que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Vu L'article L 2122-21 du Code général des collectivités territoriales qui précise que le Maire est chargé d'exécuter les décisions du conseil municipal, notamment en matière de baux.

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu les délibérations n°1 du 11 septembre 2023 et n°3 du 11 décembre 2023,

Vu la candidature de Monsieur Loïc Péron et son offre concernant la part variable,



Vu la demande d'évaluation n°2021/17485 – Le Grand Village Plage / 15419610 sollicitée auprès de la Direction de l'Immobilier de l'Etat en date du 15 décembre 2023,

L'exposé entendu,

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés

FIXE les conditions financières suivantes :

- Redevance forfaitaire annuelle de 165 000 € H.T révisée chaque année à la date d'effet du contrat en fonction de la variation de l'indice ING publié par l'INSEE. Elle sera due chaque année en une seule échéance au 1^{er} janvier.
- Redevance variable annuelle à hauteur de 3 % du chiffre d'affaires jusqu'à 1 500 000 € de chiffre d'affaires et à 5 % du chiffre d'affaires pour la part excédant 1 500 000 € de chiffre d'affaires. Elle sera exigible le 30 avril de l'année suivant l'exercice au titre de laquelle elle est due.

VALIDE le projet de bail emphytéotique administratif.

RAPPELLE que Monsieur le Maire est chargé de la réception et l'authentification du futur bail emphytéotique administratif, en vertu des dispositions de l'article L 1311-13 du code général des collectivités territoriales.

ET que délégation a été donnée à Monsieur Luc Dauguet, premier adjoint au Maire, pour signer au nom et pour le compte de la commune, le dit bail avec le concours du Cabinet Drouineau 1927, sis à Poitiers, 22 bis rue Arsène Orillard.

12-Convention d'aide à l'immobilier d'entreprise

Monsieur le Maire rappelle les grandes lignes de l'appel à manifestation d'intérêt pour le camping Les Pins qui a abouti à la sélection d'un preneur entérinée par délibération en date du 11 décembre 2023. Il est nécessaire d'apporter un soutien financier au preneur du bail emphytéotique administratif pour rénover les bâtiments existants du camping indispensables à l'activité.

La commune de LE-GRAND-VILLAGE-PLAGE souhaite participer au maintien et à la promotion du camping LES PINS, sur son territoire, intérêt général purement local, en contribuant au développement immobilier de l'activité portée par la Société SAS LPGV, dont l'objet est l'exploitation et le développement du camping LES PINS.

Suite à la demande de subvention sollicitée par ladite SAS LPGV, la commune de LE-GRAND-VILLAGE-PLAGE souhaite accorder une aide au titre du régime juridique de l'aide à l'immobilier d'entreprises à ladite Société, afin de l'accompagner dans son projet d'extension et de développement de son activité économique.

La société a pour objet statutaire la gestion et l'exploitation de campings et d'hébergements de plein air.

Le projet immobilier de la Société consiste dans la rénovation de bâtiments nécessaires à ladite exploitation.

La collectivité souhaite verser, par le moyen d'une convention d'aide à l'immobilier d'entreprises, établie en application de l'article L 1511-3 du code général des collectivités territoriales, la somme de 130 000 € H.T (cent trente mille euros hors taxe) au porteur du projet susnommé, charge pour ce dernier de réaliser lesdits aménagements, toute autre destination conduisant à la rétrocession immédiate de ladite subvention.

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;



Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1511-1 à 1511-3 et R. 1511-4 à R. 1511-5 ;

Vu le Décret n° 2022-968 du 30 juin 2022 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises pour la période 2022-2027

L'exposé entendu,

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés

ACCORDE l'aide à l'immobilier d'entreprise susvisée à hauteur de 130 000 € H.T (cent trente mille euros hors taxe) dans les conditions figurant au projet de convention annexé au profit de la SAS LPGV représentée par Monsieur Péron, PRENEUR à bail emphytéotique administratif en signature le 12 mars 2024.

VALIDE le projet de convention d'aide à l'immobilier d'entreprise,

RAPPELLE que vu l'article L2241 – 1 du code général des collectivités territoriales le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Et vu l'article L 2122-21 du CGCT, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du conseil municipal,

13-Assujettissement à la TVA de la redevance liée du bail emphytéotique administratif Camping les Pins

Monsieur le Maire indique que le bail emphytéotique administratif (B.E.A) Camping Les Pins est un bail assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée TVA.

La collectivité a pris contact avec le Service des impôts des entreprises SIE de Saintes pour faire un point sur les formalités à accomplir. La commune doit solliciter une demande d'ouverture du service TVA pour le budget général de la commune qui encaissera la redevance annuelle forfaitaire et la redevance part variable.

Les recettes liées au B.E.A. (redevance annuelle et part variable) seront assujetties à la TVA.

L'exposé entendu,

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés

DECIDE de valider la demande d'ouverture du service TVA sur le budget commune NIC 00012 – SIREN 21170485300012.

AUTORISE LE Maire à signer tous les documents nécessaires à cette décision.

14- Dénomination de l'école maternelle

Monsieur le Maire rappelle que depuis de nombreuses d'années, une réflexion a été engagée pour la dénomination de l'école. Actuellement, l'école accueille les classes maternelles dans le cadre du R.P.I Le Grand Village Plage – Saint Trojan Les Bains.

Vu le Code Général des Collectivités Locales,



Vu l'article L 421-24 du Code de l'Éducation relatif à la procédure de dénomination des établissements locaux d'enseignement,

Vu les différentes propositions et après discussion,

L'exposé entendu,

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE de dénommer l'école de Grand Village Plage l'école des Dunes.

15- Lutte contre les déchets abandonnés diffus

Monsieur le Maire présente le dispositif de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus. Le responsable du groupement est la Communauté de Communes de l'Île d'Oléron

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5221-1 relatif à la coopération intercommunale,

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.541-10 et R.543- 53 à R.543-56,

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 30 septembre 2022 portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2016 modifié relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement.

Vu l'avis favorable du conseil d'exploitation de la Régie Oléron Déchets en date du 14 juin 2023.

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 14 décembre 2023

En application de la responsabilité élargie des producteurs, les producteurs, importateurs ou personnes responsables de la première mise sur le marché de produits commercialisés dans des emballages peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages ménagers à un éco-organisme titulaire d'un agrément à cette fin. Ce dernier perçoit des contributions de ses adhérents qui lui permettent notamment de financer les collectivités territoriales qui assurent le nettoyage des déchets d'emballages ménagers abandonnés.

Par un arrêté du 30 septembre 2022, le Cahier des charges d'agrément de CITEO a été modifié notamment pour encadrer la prise en charge des coûts visant au nettoyage et à la réduction des déchets abandonnés sur l'espace public (article IV.7 du Cahier des charges). Les coûts à couvrir ne concernent que les déchets abandonnés diffus issus des produits relevant de l'agrément de la Société agréée. La couverture des coûts de nettoyage des dépôts illégaux de déchets abandonnés – c'est-à-dire des amoncellements de déchets concentrés – ne sont pas objets du recouvrement des coûts.

A cette fin, et en concertation avec les représentants des collectivités territoriales telles que représentées en formation emballages ménagers de la commission des Filières REP, CITEO a élaboré une convention-type : la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus, proposée à toutes communes et groupements de communes à fiscalité propre ayant en charge le nettoyage des déchets, par distinction avec les « autres personnes publiques » (paragraphe b. de l'article V.1.g du Cahier des Charges).



Les soutiens financiers prévus par la convention pour les territoires touristiques sont de 3 €/habitant/an par communes et 0,50 €/habitant/an pour la Communauté de Communes de L'île d'Oléron

La Communauté de Communes de l'Île d'Oléron assure, dans le cadre d'une action du groupement qu'elle représente, des opérations de nettoyage des déchets abandonnés, ainsi que des actions d'information, de communication et de sensibilisation pour prévenir l'abandon des déchets d'emballages ménagers dans l'environnement.

La Communauté de Communes de l'Île d'Oléron et les 8 communes membres du groupement s'engagent pour une durée ferme de trois ans, renouvelable une fois par tacite reconduction.

Sur proposition du Maire,

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec CITEO.

AUTORISE le Maire à signer, la Convention de groupement pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec CITEO, pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025.

16- Création de poste

Monsieur Le Maire propose aux membres du Conseil Municipal la création d'un poste d'assistant(e) comptable / ressources humaines pour renforcer le service administratif dont l'effectif actuel ne permet plus d'exercer les missions dans de bonnes conditions notamment face à la charge de travail.

Cet emploi pourra être pourvu par un agent de catégorie C de la filière administrative : adjoint administratif ou adjoint administratif principal de 2^{ème} classe ou adjoint administratif principal de 1^{ère} classe.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L313-1 du code général de la fonction publique ;

Vu le tableau des emplois et des effectifs en date du 26 septembre 2023 ;

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Considérant, par dérogation, la nécessité de pourvoir un poste par le recrutement d'un agent contractuel en application des dispositions de l'article L.332-8 du code de la fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, qui permettent de recruter des agents contractuels sur des emplois permanents lorsque la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient et si aucun fonctionnaire n'a pu être recruté, soit au titre de la mobilité, soit parmi les lauréats de concours ;

Considérant que pour le bon fonctionnement du service administratif, il convient de recruter un agent pour étoffer les effectifs et répartir la charge de travail pour assurer la continuité et la qualité du service public.

L'exposé entendu,

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés

DECIDE de créer les postes suivants :

- 1 poste d'adjoint administratif à temps complet
- 1 poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps complet
- 1 poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à cette création de poste

D'INSCRIRE les crédits nécessaires au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet ;

DE MODIFIER le tableau des effectifs.



17- Recrutement agents saisonniers 2024

Considérant que pour le bon fonctionnement des différents services, il est nécessaire de recruter des agents saisonniers pour l'année 2024,

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés

DECIDE de recruter conformément à l'article L 332-23,2° du code général de la fonction publique

Poste	Nombre d'Agents	Période	Horaire Hebdomadaire	Rémunération
Agent de surveillance de la voie publique	1	01/07/2024 au 08/09/2024	35 heures	Indice brut 367 / majoré 366 sous réserve d'évolution réglementaire
Agent technique	1	01/04/2024 au 30/09/2024	35 heures	Indice brut 367 / majoré 366 sous réserve d'évolution réglementaire

Les congés annuels seront payés.

18- Adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire du Centre de Gestion de Charente-Maritime

Monsieur le Maire expose l'opportunité pour la commune de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application régissant le statut de ses agents. Le centre de gestion de la Charente Maritime peut souscrire un tel contrat, en mutualisant les risques.

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L.452-40;

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 relatif aux contrats d'assurance souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

DECIDE que la commune charge le centre de gestion de négocier un contrat groupe ouvert à adhésion facultative auprès d'une entreprise d'assurance agréée et se réserve la faculté d'y adhérer. Cette démarche peut être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées.

Ces conventions devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Agents affiliés à la C.N.R.A.C.L : décès, accident du travail- maladie professionnelle, maladie ordinaire, longue maladie/longue durée, maternité-paternité et accueil de l'enfant-adoption
- Agents affiliés à l'IRCANTEC : accident du travail-maladie professionnelle, maladie ordinaire, maladie grave, maternité-paternité et accueil de l'enfant-adoption,

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la commune une ou plusieurs formules.



Ces conventions devront également avoir les caractéristiques suivantes :

Durée du contrat : 4 ans à effet du 1^{er} janvier 2025

Régime du contrat : capitalisation

19-Instauration de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 1^{er} février 2024,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités d'attribution de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

Le Maire propose au Conseil d'instaurer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle et d'en déterminer les modalités de versement.

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRES

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée :

- aux fonctionnaires (titulaires ou stagiaires),

Pour cela, les bénéficiaires devront :

- avoir été recrutés avant le 1^{er} janvier 2023,
- avoir été employés et rémunérés au 30 juin 2023 par la collectivité,
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, dans les conditions définies à l'article 3 du décret n°2023-1006 susvisé.

ARTICLE 2 : MONTANTS MAXIMUMS

Le montant de la prime exceptionnelle est défini en fonction de la rémunération brute dans la limite des plafonds suivants :



Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat (Décret n°2023-1006)	Montant défini pour les agents de la collectivité dans la limite des plafonds réglementaires
Inférieure ou égale à 23 700 €	800€	800€
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700€	700€
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600€	600€
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500€	500€
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400€	400€
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350€	350€
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300€	300€

Le montant de la prime perçue par l'agent sera réduit, le cas échéant, à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi.

➤ **Cas particuliers :**

1. Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.
2. Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période de référence, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues ci-dessus (1.) pour correspondre à une année pleine.
3. Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement corrigée selon les modalités prévues ci-dessus (1.) pour correspondre à une année pleine.

ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle fera l'objet d'un versement unique avec les salaires du mois d'avril 2024.

ARTICLE 4 : CUMULS POSSIBLES



La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent, à l'exception de la prime de pouvoir d'achat prévue par le décret du 31 juillet 2023 pour les agents de l'Etat et de l'hospitalière.

ARTICLE 5 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/03/2024

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE:

- d'instaurer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle tel que présenté ci-dessus ;
- d'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle versée aux agents concernés dans le respect des dispositions réglementaires et celles présentées ci-dessus ;
- de prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

20-Questions diverses

Monsieur Patrice BRIDIER alerte le conseil de l'état de la Plage de la Giraudière suite aux tempêtes hivernales. Il y a beaucoup de bois flotté à évacuer et il faudra réfléchir à l'installation et aux conditions de pose du poste de secours pour la saison 2024.

La séance est levée à 12h35.

Conformément à l'article L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales, la liste des délibérations examinées par le Conseil Municipal lors de la présente séance du 19 février 2024 a été affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune le 20 février 2024.

Le Maire,
Patrice ROBILLARD



Mise en ligne le **10 AVR. 2024**

Le Secrétaire de séance
Luc DAUGUET